

Office de la protection
du consommateur
et
Ministère de la Famille
et des Aînés



Rappel

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES
AUX ENTENTES DE SERVICES DE GARDE

*Office de la protection
du consommateur
et
Ministère de la Famille
et des Aînés*

Rappel

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES
AUX ENTENTES DE SERVICES DE GARDE

Septembre 2007

The background features a stylized, monochromatic illustration of human figures. Each figure is composed of a circular head with a smaller concentric circle inside, and a simple, curved line representing the neck and torso. The figures are arranged in a way that suggests a group or community, with some larger and some smaller, creating a sense of depth and scale. The overall style is minimalist and modern.

Ce document a été préparé par le ministère de la Famille et des Aînés et l'Office de la protection du consommateur.

Il est disponible dans le site Internet du ministère de la Famille et des Aînés et dans celui de l'Office de la protection du consommateur

Production et révision linguistique :
Direction des relations publiques
et des communications
Ministère de la Famille et des Aînés

Graphisme :
Direction des relations publiques
et des communications
Ministère de la Famille et des Aînés

ISBN 978-2-550-51002-4
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2007
Bibliothèque et Archives Canada, 2007

© Gouvernement du Québec

Cette publication conjointe de l'Office de la protection du consommateur et du ministère de la Famille et des Aînés rappelle les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur applicables aux ententes de services de garde, qui sont des contrats de services à exécution successive.

Ce document d'information présente, dans cette nouvelle version, un contenu mis à jour afin de tenir compte de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur la contribution réduite, dont les dispositions viennent également s'appliquer dans le cas des ententes de services de garde subventionnés.

Renseignements qu'il est obligatoire d'inclure dans le contrat de services de garde

La Loi sur la protection du consommateur prévoit que le contrat de services de garde doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du parent et du prestataire de services de garde;
- le lieu et la date du contrat;
- la description des services de garde que le prestataire de services s'engage à fournir ainsi que l'adresse à laquelle l'enfant doit être reçu;
- la date à laquelle le prestataire de services doit commencer à recevoir l'enfant;
- la durée du contrat;
- le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels les services sont répartis ainsi que le taux horaire, à la journée ou à la semaine, selon le cas;
- le total des sommes que le parent devra déboursier en vertu du contrat;
- les modalités de paiement;
- toute autre mention prescrite par règlement.

S'il s'agit de services de garde subventionnés, le Règlement sur la contribution réduite exige que les renseignements suivants figurent également à l'entente de services :

- la description des services requis;
- la période de prestation, soit à la journée ou à la demi-journée;
- les jours de fréquentation prévus;
- les heures de prestation des services.

De plus, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avant la conclusion de l'entente de service de garde, une description détaillée des sorties, des articles d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais supplémentaires ainsi que le montant de ces frais. Si le parent accepte, les parties en conviennent dans une entente particulière.

Forme du contrat selon les exigences de la Loi sur la protection du consommateur

Le contrat doit être fait par écrit. Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et sur support papier. Tous les documents qui y sont annexés ainsi que le contrat lui-même doivent être produits au moins en deux exemplaires et rédigés en français à moins que les signataires décident d'un commun accord de le faire dans une autre langue. Le prestataire de services doit remplir et signer le contrat avant de le remettre au parent pour qu'il prenne connaissance de ses termes et de sa portée avant de le signer. Les signatures de chaque partie doivent être apposées sur la dernière page de chaque exemplaire du contrat à la suite de toutes les clauses qui y sont indiquées. Un exemplaire signé du contrat doit être remis au parent. Celui-ci n'est pas tenu de respecter ses obligations tant qu'il n'a pas reçu son exemplaire.

La forme du contrat doit respecter les conditions de forme prévues dans le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (voir annexe 3).

Le contrat doit contenir la mention portant sur la résiliation prévue à l'article 46 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (voir annexe 1). Cette mention doit être retranscrite intégralement. De plus, un formulaire de résiliation conforme au modèle présenté à l'annexe 2 doit être annexé à l'exemplaire du contrat remis au parent. Ce formulaire doit pouvoir se détacher facilement sans que l'on perde des renseignements dans l'opération.

Modalités d'exécution des obligations

La **Loi sur la protection du consommateur** prévoit que le prestataire de services ne peut percevoir de paiement du parent avant de commencer à exécuter son obligation. Le parent peut effectuer le paiement à partir de la date prévue au contrat pour le début de la fréquentation du service de garde par l'enfant. Par exemple, si le contrat de services est signé le 1^{er} août et indique le 1^{er} septembre comme date du début de la fréquentation de l'enfant, le prestataire de services ne peut exiger le paiement de la contribution du parent qu'à compter du 1^{er} septembre si, bien entendu, il est en mesure de recevoir l'enfant à cette date.

Le prestataire de services ne peut percevoir le paiement en moins de deux versements sensiblement égaux qui doivent être répartis en périodes égales au cours de la durée du contrat : par exemple, des paiements hebdomadaires, mensuels, bimensuels ou selon toute autre fréquence qui représente au moins deux versements peuvent être prévus.

Le prestataire de services ne peut exiger du parent aucuns frais dont le montant n'est pas précisé dans le contrat. Le taux horaire, à la journée ou à la semaine doit être le même pour toute la durée du contrat.

Le prestataire de services ne peut imposer d'autres frais que l'intérêt couru dans le cas où un parent ne respecterait pas son obligation, par exemple lorsque le paiement n'est pas effectué à la date prévue. Si le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt précis, on a recours au taux d'intérêt légal.

S'il s'agit de services de garde subventionnés, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (voir annexe 4) interdit au prestataire de services de garde d'exiger :

- le versement d'une contribution d'un parent qui en est exempté, ou d'exiger une contribution autre que celle fixée par règlement pour les services déterminés;
- des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts, ou des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place donnant droit à la contribution réduite.

Le prestataire de services de garde doit offrir au parent qui a payé la contribution réduite fixée par le Règlement sur la contribution réduite :

- des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;
- les collations et un repas;
- tout le matériel utilisé durant la prestation des services.

De plus, le prestataire de services de garde ne peut exiger des frais ou une contribution en plus de celle fixée par le Règlement sur la contribution réduite, pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il dispense les services de garde sauf dans les cas suivants :

- une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire encourt des frais et à laquelle l'enfant peut participer;
- un article d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel le prestataire encourt des frais;
- et un repas supplémentaire autre que celui fourni durant les heures de prestations des services.

Résiliation du contrat par le parent

Ce contrat peut être résilié avant terme par le parent, à tout moment et à sa discrétion, au moyen du formulaire de résiliation qui lui a été remis par le prestataire de services ou d'un autre avis écrit à cet effet. Le prestataire de services ne peut exiger d'avis préalable du parent.

Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis de résiliation. Comme le contrat résilié cesse d'avoir effet, le prestataire de services ne peut exiger la contribution du parent.

PÉNALITÉ

Si la résiliation a lieu avant même la date du début de l'exécution du contrat, le prestataire de services ne peut imposer aucuns frais ni pénalité au parent.

Si le prestataire de services a commencé à fournir les services de garde à l'enfant, il ne peut exiger que les sommes dues pour les services déjà rendus et une pénalité correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou 10 % du prix des services prévus mais qui n'ont pas été fournis.

Par exemple, un parent qui met fin au contrat huit semaines avant l'échéance et qui aux termes du contrat de services, doit payer 35 \$ par semaine pour les frais de garde (5 x 7 \$), ne devrait verser que 28 \$ à titre de pénalité, lorsque le prestataire de services l'exige :

- ↘ PRIX DES SERVICES QUI N'ONT PAS ÉTÉ RENDUS :
8 semaines x 35 \$ = 280 \$
- ↘ PÉNALITÉ EXIGIBLE :
le moindre de 50 \$ ou 10 % x 280 \$ = 28 \$

DÉLAI POUR LE REMBOURSEMENT

S'il y a lieu, le prestataire de services doit remettre au parent les sommes payées en trop dans les 10 jours de la résiliation du contrat.

Résiliation par le prestataire de services

Le Code civil prévoit la possibilité pour le prestataire de services de résilier le contrat lorsque le parent n'exécute pas son obligation de façon répétée, principalement s'il ne paie pas la contribution que le prestataire de services est en droit d'exiger (art. 1604-1605 Code civil).

Si le parent refuse ou néglige de payer les services de garde de manière répétée, la résiliation peut avoir lieu sans poursuite judiciaire (art. 1597 et 1605 Code civil).

Attestation des services reçus

S'il s'agit de **services de garde subventionnés**, lorsqu'il est mis fin à l'entente de service, le prestataire doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis qui comporte les indications suivantes :

- ▾ la date du début et de la cessation de la fréquentation du service de garde;
- ▾ le nombre total de journées (ou demi-journées) fournies durant l'année de référence en cours.

Si le parent inscrit l'enfant dans un autre service de garde et qu'il peut encore bénéficier de la garde à contribution réduite, il a droit à un nombre de jours de garde équivalant à la différence entre 261 jours et le nombre de jours déjà utilisés durant l'année de référence.

Certaines règles portant sur l'interprétation des clauses d'un contrat de services de garde

En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat s'interprète toujours en faveur du parent.

Une clause annexée qui traite d'un sujet autre que les termes du contrat de services de garde, par exemple des règles de fonctionnement de l'établissement, est nulle si elle n'a pas été expressément portée à l'attention du parent au moment de la signature du contrat. Cependant, elle s'applique si le prestataire de services peut prouver que le parent en avait pris connaissance.

Une clause qui serait illisible ou incompréhensible est nulle si le parent est lésé par ce fait, à moins que le prestataire puisse prouver qu'il a fourni des explications adéquates sur la clause en question.

Quand une clause est abusive, c'est-à-dire quand elle désavantage le parent de façon excessive et déraisonnable au bénéfice du prestataire de services de garde, le parent peut obtenir du tribunal que la clause soit annulée ou encore que ses obligations soient réduites.

Une stipulation par laquelle le prestataire de services se dégageait des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant est interdite.

Il n'est pas possible de déroger aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur par une convention particulière et le parent ne peut pas non plus renoncer à un droit qu'elle lui confère.

Le parent bénéficie d'un délai de trois ans de la survenance des faits pour exercer ses recours en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ou de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements, s'il croit avoir été lésé par le prestataire de services de garde pendant la période où son enfant était gardé.



Annexe 1

MENTION OBLIGATOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 46 DU **RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

NOTE: LA MENTION SUIVANTE DOIT ÊTRE RETRANSCRITE
INTÉGRALEMENT DANS LE CONTRAT DE SERVICES ET SA
FORME DOIT RESPECTER LES EXIGENCES PRÉVUES À
L'ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION

« **MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

(Contrat de louage de services à exécution successive)

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des 2 sommes suivantes : soit **50 \$**, soit une somme représentant au plus **10 %** du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les **10** jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **190 à 196** de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. »

Annexe 2

FORMULE DE RÉSILIATION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

À : _____
(nom du commerçant)

(adresse du commerçant)

DATE : _____
(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(N° _____)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le _____
(date de la conclusion du contrat)

(nom du consommateur)

à _____
(lieu de la conclusion du contrat)

(signature du consommateur)

(adresse du consommateur)

Annexe 3

EXTRAITS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

A CODE CIVIL DU QUÉBEC (L.Q., 1991, c. 64)

DE LA DEMEURE

1597 Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.

DE LA RÉOLUTION OU DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

1604 Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif;

mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

1605 La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu sans poursuite judiciaire lorsque le débiteur est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation ou qu'il ne l'a pas exécutée dans le délai fixé par la mise en demeure.

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

2925 L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

2926 Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois.

2927 Le délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat court à compter de la connaissance de la cause de nullité par celui qui l'invoque, ou à compter de la cessation de la violence ou de la crainte.

2931 Lorsque le contrat est à exécution successive, la prescription des paiements dus a lieu quoique les parties continuent d'exécuter l'une ou l'autre des obligations du contrat.

2932 Le délai de prescription de l'action en réduction d'une obligation qui s'exécute de manière successive, que cette obligation résulte d'un contrat, de la loi ou d'un jugement, court à compter du jour où l'obligation est devenue exigible.

2933 Le détenteur ne peut se libérer par prescription de la prestation attachée à sa détention, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

B LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.R.Q., P-40.1)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8 Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

10 Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.

11 Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de décider unilatéralement :

- a) que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;
- b) que s'est produit un fait ou une situation.

11.1 Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.

12 Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

13 Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas d'inexécution de son obligation, le paiement de frais autres que l'intérêt couru.

16 L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

17 En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

RÈGLES DE FORMATION DES CONTRATS

25 Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double.

26 Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. S'ils sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

27 (...) le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

28 (...) la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

30 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

31 La signature apposée au contrat par le représentant du commerçant lie ce dernier.

32 Le commerçant doit remettre un double du contrat au consommateur après la signature.

33 Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE

190 Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- d) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- e) le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et
- h) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 8*.

191 Le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine doit être le même pour toute la durée du contrat.

192 Le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

193 Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 190 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

194 Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

195 Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et
- b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

196 Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

*Texte reproduit à l'annexe I du présent document.

DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC

261 On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

262 À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

C RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(R.R.Q., c. P-40.1, r. 1)

26 Le contrat visé par les articles 58, 80, 150.4, 158, 164, 190, 199, 207 ou 208 de la Loi peut être manuscrit, dactylographié ou imprimé.

Ce contrat doit être rédigé sur du papier Bond numéro 7 d'une pesanteur de 11,8 kg aux mille feuilles de 432 mm x 559 mm ou sur du papier d'une qualité supérieure.

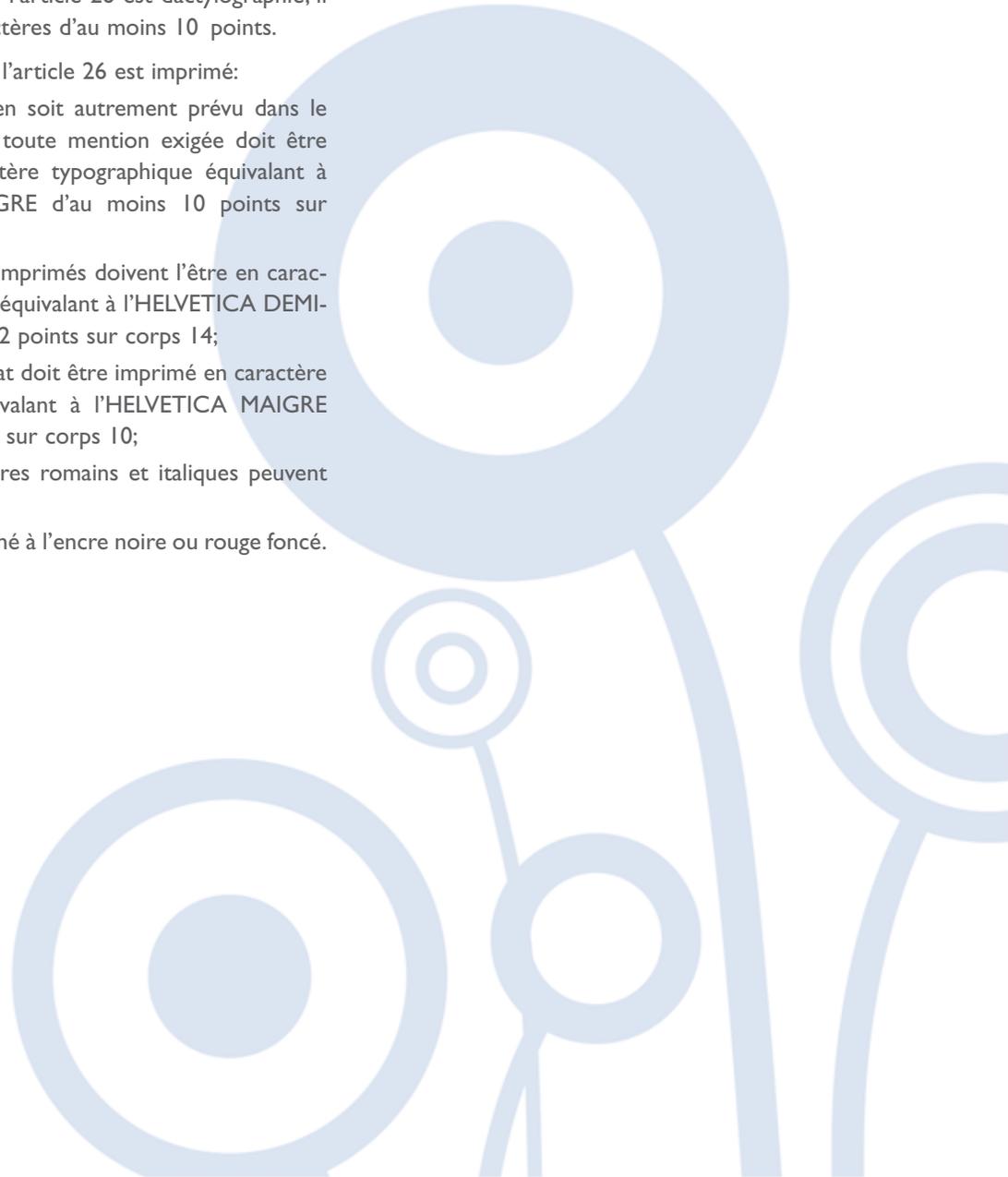
S'il est rédigé recto verso, il doit comporter, au bas du recto de chaque feuille, en caractères majuscules d'une grosseur minimale de 14 points, la mention et l'encadrement suivants:

VOIR VERSO

27 Si le contrat visé par l'article 26 est dactylographié, il doit être rédigé en caractères d'au moins 10 points.

28 Si le contrat visé par l'article 26 est imprimé:

- a) à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le présent règlement, toute mention exigée doit être imprimée en caractère typographique équivalant à l'HELVETICA MAIGRE d'au moins 10 points sur corps 12;
- b) tous les chiffres imprimés doivent l'être en caractère typographique équivalant à l'HELVETICA DEMI-GRAS d'au moins 12 points sur corps 14;
- c) le reste du contrat doit être imprimé en caractère typographique équivalant à l'HELVETICA MAIGRE d'au moins 8 points sur corps 10;
- d) seuls les caractères romains et italiques peuvent être utilisés;
- e) il doit être imprimé à l'encre noire ou rouge foncé.



Annexe 4

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

(L.R.Q., c. S-4.1.1)

82 Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.

83 La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 s'applique aux services de garde fournis aux enfants suivant la classe d'âge, le mode et la période de garde établis par règlement.

Cette contribution peut être indexée selon les modalités prévues par règlement. Le montant de la nouvelle contribution est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

Pour l'application des dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés au contrat de services de garde sont aussi modifiés en conséquence.

84 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

85 Le parent verse la contribution fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.

86 Le prestataire de services de garde ainsi subventionné ne peut exiger le versement d'une contribution d'un parent qui en est exempté, ni exiger une contribution autre que celle fixée par règlement pour les services déterminés. Il ne peut non plus exiger des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place donnant droit à la contribution fixée.

Le prestataire de services ne peut assujettir l'admission d'un enfant à l'obligation pour un parent de s'engager à payer une contribution supérieure à celle fixée par règlement pour les services déterminés ou de payer des frais prévus au premier alinéa. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que ses parents refusent de payer une telle contribution ou refusent de payer de tels frais.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

(L.R.Q., c. S-4.1.1, r.1)

I Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit comme modes de garde, pour l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant

âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.

5 La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour.

6 En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

1° des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;

2° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;

3° le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner;

4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Un enfant visé au premier alinéa peut bénéficier d'un maximum de 261 jours de garde, toute combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence.

Un parent ne peut bénéficier, pour son enfant, de plus de 20 journées de garde par quatre semaines à moins qu'il en démontre le besoin en raison d'un travail saisonnier ou parce que son horaire de travail ou d'études le justifie.

7 En contrepartie de la contribution parentale, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

1° des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre de 6 h 30 et 18 h 30;

2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit à l'enfant des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.

L'enfant visé au premier alinéa ne peut bénéficier de plus de 20 journées de garde par quatre semaines pour un maximum de 200 journées de garde compris dans le calendrier scolaire réparties dans l'année de référence.

8 Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services dont il convient avec le parent.

9 Le parent convient avec le prestataire de services, par écrit, des services de garde requis, de leur prestation, soit à la journée ou à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation prévus ainsi que des heures de prestation des services.

L'enfant fréquente le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente de services de garde intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde.

10 Il est interdit à un prestataire de service d'exiger d'un parent des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le règlement, pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il dispense les services prévus aux articles 6, 7 et 12. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire encoure des frais et à laquelle l'enfant peut participer;

2° un article d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais;

3° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services doit remettre au parent, avant la conclusion de l'entente de service de garde visés à l'article 9, une description détaillées des sorties, des articles d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais ainsi que le montant de ces frais. Si le parent accepte, les parties en conviennent par écrit dans une entente particulière.

Si le parent ne désire pas que l'enfant participe à une telle sortie ou utilise un tel article ou un tel service, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services de garde éducatifs auxquels il a droit.

11 Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour la garde de son enfant âgé de moins de cinq ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).

12 Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite des services de garde continus pour un maximum de 2 journées et demie ou 5 demi-journées de garde par semaine pour un maximum de 130 journées ou 261 demi-journées de garde réparties dans l'année de référence.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'enfant est gardé à la journée.

Le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite pour une demi-journée de garde :

1° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;

2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

13 Nonobstant le premier alinéa de l'article 12, un intervenant d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (L.R.Q., c. S-5), selon le cas, peut recommander qu'un parent visé à l'article 11 soit exempté du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période si l'une des conditions suivantes est présente :

1° l'enfant est affecté par un problème psychosocial justifiant qu'il bénéficie de services de garde pour une plus longue durée;

2° sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial.

La recommandation est faite par écrit. Elle mentionne que l'enfant remplit l'une des conditions prescrites et indique le nombre de journées ou de demi-journées de garde nécessaires. Ce nombre ne peut excéder 20 journées de garde par quatre semaines et 261 journées de garde réparties dans l'année de référence.

21 Lorsqu'il est mis fin à l'entente ou lorsque l'enfant cesse de bénéficier des services de garde pendant plus 90 jours consécutifs, le prestataire de services de garde doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis, précisant :

1° les dates de début et de cessation de la fréquentation du centre, de la garderie ou du service de garde en milieu familial, selon le cas;

2° le nombre total de journées ou demi-journées de garde fournies en contrepartie de la contribution réduite ou pour lesquels le parent a été exempté du paiement de la contribution réduite durant l'année de référence en cours.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'Office de la protection du consommateur le plus près de chez vous ou vous adresser au ministère de la Famille et des Aînés.

Office de la protection du consommateur
1 888 OPC-ALLO
1 888 672-2556

Ministère de la Famille et des Aînés
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone
Région de Québec
418 643-4721
Ailleurs au Québec
1 888 643-4721

Internet
www.mfa.gouv.qc.ca



